# Journal officiel

# des Communautés européennes

L 250

39° année

2 octobre 1996

Édition de langue française

# Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
	* Règlement (CE) n° 1897/96 du Conseil, du 1er octobre 1996, modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers
	* Règlement (CE) n° 1898/96 de la Commission, du 1er octobre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1558/96 établissant certaines mesures transitoires en ce qui concerne les prix d'entrée à l'importation de certains fruits et légumes originaires des pays associés de l'Europe centrale
	Règlement (CE) n° 1899/96 de la Commission du 1 <sup>er</sup> octobre 1996 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales
	Règlement (CE) nº 1900/96 de la Commission, du 1er octobre 1996, fixant, pour le mois de septembre 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre
	Règlement (CE) nº 1901/96 de la Commission du 1 <sup>er</sup> octobre 1996 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre
	Règlement (CE) nº 1902/96 de la Commission du 1 <sup>et</sup> octobre 1996 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(Suite au verso.)



1

# Conseil

96/569/CE:

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999

Commission

96/570/CE:

96/571/CE:

96/572/CE:

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Ι

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1897/96 DU CONSEIL

du 1er octobre 1996

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (¹) a instauré, à l'égard de la république populaire de Chine, certains contingents quantitatifs indiqués à l'annexe II dudit règlement; qu'un de ces contingents est applicable aux produits en verre relevant du code SH/NC 7013;

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1735/96 de la Commission (²), les sous-verres, consistant en une feuille de verre cueilli mécaniquement, à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun, ont été classés dans la position 7013 99 90 de la nomenclature combinée;

considérant que, par conséquent, les sous-verres décrits ci-dessus sont dorénavant soumis dans l'ensemble de la Communauté à un contingent quantitatif lorsqu'ils sont originaires de la république populaire de Chine;

considérant que les effets de ce classement dépassent les besoins d'une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée; qu'il convient, dès lors, d'exempter les sous-verres du régime de contingentement introduit par le règlement (CE) n° 519/94;

considérant que, en ce qui concerne les contingents applicables aux chaussures relevant des codes SH/NC 6402 99, 6403 91, 6403 99 et 6404 11, le règlement (CE) n° 519/94 prévoit une exemption pour certaines chaussures de sport et pour les chaussures à technologie spéciale;

considérant que la mise en œuvre de l'exemption précitée par les autorités douanières a fait l'objet de discussions au sein du comité du code des douanes; qu'elle a révélé que la formulation actuelle de cette exemption pouvait entraîner des difficultés d'application; que, en effet, il est apparu que les positions SH/NC 6402 99, 6403 91 et 6403 99 ne comprennent pas de chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires; que la formulation de l'exemption figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 doit, par conséquent, être corrigée, dans l'intérêt d'une application correcte et uniforme de la législation communautaire;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 et les dispositions correspondantes de l'annexe III dudit règlement,

<sup>(</sup>¹) JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 752/96 (JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 1). (²) JO n° L 225 du 6. 9. 1996, p. 1.

# A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

### Article 2

À l'annexe III du règlement (CE) n° 519/94, le texte relatif aux chaussures est remplacé par le texte suivant:

«Chaussures relevant des codes SH/NC:	6402 19
	ex 6402 99 (1)
	6403 19
	ex 6403 91 (1)
	ex 6403 99 (¹)
	ex 6404 11 (2)

- (1) Chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.
- (2) a) Chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires.
  - b) Chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

# Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1er octobre 1996.

Par le Conseil Le président D. SPRING

# ANNEXE

# «ANNEXE II

# Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Contingents (base annuelle)	
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (¹)	39 151 481 paires	
	6403 51 6403 59	2 795 000 paires	
	ex 6403 91 (¹) ex 6403 99 (¹)	12 120 000 paires	
	ex 6404 11 (²)	18 228 780 paires	
	6404 19 10	31 897 716 paires	
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	45 800 tonnes	
Articles pour le service de la table ou de a cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant du code SH/NC	6912 00	34 650 tonnes	
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc., relevant du code SH/NC	7013 (³)	15 600 tonnes	
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	1 056 996 632 écus	

<sup>(</sup>¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

# (2) À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technolologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.
- (3) À l'exclusion des sous-verres sans cadre consistant en une feuille de verre cueilli mécaniquement à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1898/96 DE LA COMMISSION

### du 1er octobre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1558/96 établissant certaines mesures transitoires en ce qui concerne les prix d'entrée à l'importation de certains fruits et légumes originaires des pays associés de l'Europe centrale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) nº 1193/ 96 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) nº 1558/96 de la Commission (3) a fixé à titre transitoire, pour les poires et les prunes originaires des pays associés de l'Europe centrale, un prix d'entrée; que, pour la conversion en monnaies nationales de ces prix d'entrée réduits, il y a lieu d'utiliser les mêmes taux de conversion que pour les prix d'entrée non préférentiels conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (5) et du règlement (CE) nº 1482/95 de la Commission, du 28 juin 1995, déterminant les taux de conversion à appliquer transitoirement dans le cadre du tarif douanier commun pour les produits des secteurs agricoles et certaines marchandises issues de la transformation de ces produits (6), modifié par le règlement (CE) nº 1224/96 (7); que, pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu d'apporter la clarification nécessaire au règlement (CE) n° 1558/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

À l'article 1er du règlement (CE) nº 1558/96 le paragraphe 4 suivant est ajouté:

La conversion en monnaies nationales des prix d'entrée et des droits à l'importation est réalisée avec le taux visé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) nº 1482/95 de la Commission (\*).

(\*) JO nº L 145 du 29. 6. 1995, p. 43.»

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, sur demande des intéressés, les autorités compétentes appliquent l'article 1er à partir du 4 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1996.

JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 10 JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 1. JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 10. JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 43. JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 70.

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1899/96 DE LA COMMISSION

# du 1er octobre 1996

# modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (3), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 1883/96 de la Commission (4);

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 1883/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 1883/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1996.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125. JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 13.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)	
1001 10 00	Froment (blé) dur (')	19,77	9,77	
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	38,47	28,47	
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	38,47	28,47	
	de qualité moyenne	45,70	35,70	
	de qualité basse	47,21	37,21	
1002 00 00	Seigle	74,69	64,69	
1003 00 10	Orge, de semence	74,69	64,69	
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	74,69	64,69	
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	79,05	69,05	
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	79,05	69,05	
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	74,69	64,69	

<sup>(</sup>¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(</sup>²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

<sup>- 3</sup> écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

<sup>— 2</sup> écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

# ANNEXE II

# Éléments de calcul des droits

(date du 30. 9. 1996)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	120,20	126,00	127,56	93,03	1 57,20 (')	102,28 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)		14,54	11,41	14,11	_	
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	18,30					

<sup>(1)</sup> Fob Duluth.

<sup>2.</sup> Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 8,56 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,77 écus par tonne.

<sup>3.</sup> Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 écu par tonne].

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1900/96 DE LA COMMISSION

### du 1er octobre 1996

fixant, pour le mois de septembre 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1599/96 (2),

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (4),

vu le règlement (CEE) nº 1713/93 de la Commission, du 30 juillet 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2926/94 (6), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) nº 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de septembre 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) nº 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de septembre 1996, comme indiqué en annexe.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1996.

Il est applicable avec effet à partir du 1er septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1996.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO nº L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

JO n° L 287 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94. JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 56.

# ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1996, fixant, pour le mois de septembre 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique					
1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois			
	7,49997	couronnes danoises			
	1,91639	mark allemand			
	311,761	drachmes grecques			
	165,198	pesetas espagnoles			
	6,61023	francs français			
	0,829498	livre irlandaise			
	2 030,40	lires italiennes			
	2,14934	florins néerlandais			
	13,4875	schillings autrichiens			
	198,202	escudos portugais			
	6,02811	marks finlandais			
	8,64446	couronnes suédoises			
	0,833821	livre sterling			

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1901/96 DE LA COMMISSION

# du 1er octobre 1996

# modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 (²),

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 (⁴), et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1893/96 (6);

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

# A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

JO nº L 249 du 1. 10. 1996, p. 37.

<sup>(°)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (°) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43. (°) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16. (°) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12. (°) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

# ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er octobre 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionne par 100 kg net du produit en cause	
1701 11 10 (¹)	22,61	5,00	
1701 11 90 (¹)	22,61	10,23	
1701 12 10 (1)	22,61	<b>4,</b> 81	
1701 12 90 (1)	22,61	9,80	
1701 91 00 (²)	25,78	12,36	
1701 99 10 (²)	25,78	7,82	
1701 99 90 (²)	25,78	7,82	
1702 90 99 (³)	0,26	0,39	

<sup>(</sup>¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(</sup>²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1902/96 DE LA COMMISSION

# du 1er octobre 1996

# établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2933/95 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

# A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1996.

JO nº L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(</sup>²) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21. (²) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

# ANNEXE

# du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (')	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	89,5	***************************************	220	110,8
	060	80,2		400	165,6
	064	70,8		412	58,5
	066	54,0		508	307,2
	068	80,3		512	186,0
	204	86,8		600	88,5
	208	44,0		624	67,7
	212	97,5		999	116,3
	400	170,4	0808 10 92, 0808 10 94,		, .
	624	95,8	0808 10 98	039	121,0
	999	86,9		052	68,6
ex 0707 00 30	052	82,8		064	44,9
	053	156,2		070	90,2
	060	61,0		284	72,1
	066	53,8		388	38,4
	068	69,1		400	83,2
	204	144,3		404	63,6
	624	87,1		416	7 <b>2,</b> 7
	999	93,5		508	113,5
0709 90 79	052	54,3		512	126,1
	204	77,5		524	100,3
	412	54,2		528	53,0
	508	42,9		624	86,5
	624	151,9		728	107,3
	999	76,2		800	141,3
0805 30 30	052	72,1		804	7 <b>4,</b> 4
	204	88,8		999	85,7
	220	74,0	0000 20 57		
	388	76,2	0808 20 57	039	104,1
	400	68,2		052	69,4
	512	66,7		064	81,4
	520	66,5		388	57,2
	524	63,9		400	70,4
	528	67,2		512	88,7
	600	96,5		528	132,9
	624	48,9		624	79,0
	999	71,7		728	115,4
0806 10 40	052	79,5		800	84,0
	064	49,5		804	73,0
	066	49,4		999	86,9

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code •999• représente •autres origines•.

# II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# CONSEIL

# **DÉCISION DU CONSEIL**

du 24 septembre 1996

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999

(96/569/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république d'Angola ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord précité à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier et actuellement en vigueur;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 2 mai 1996;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire du protocole paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire

le protocole en vigueur; qu'il convient d'approuver cet accord, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité;

considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

DÉCIDE:

# Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

# Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

- crevettiers: 6 550 tonneaux de jauge brute, par mois en moyenne annuelle, vingt-deux navires (Espagne),
- chalutiers de pêche démersale: 2 000 tonneaux de jauge brute, par mois en moyenne annuelle (Espagne),

<sup>(1)</sup> JO nº L 341 du 3. 12. 1987, p. 1.

- palangriers de fond: 1 750 tonneaux de jauge brute, par mois en moyenne annuelle (Portugal),
- thoniers senneurs congélateurs: neuf navires (France),
- palangriers de surface: deux navires (Portugal), 10 navires (Espagne).

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

# Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1996.

Par le Conseil Le président E. FITZGERALD

### ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999

A. Lettre du gouvernement de l'Angola

Bruxelles, .....

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 2 mai 1996, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Angola est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 mai 1996 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 1996.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république d'Angola

B. Lettre de la Communauté

Bruxelles, . . . . .

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 2 mai 1996, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Angola est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 mai 1996 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 1996.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

# **COMMISSION**

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1996

portant modification de la décision 93/693/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/570/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que la décision 93/693/CE de la Commission (2), modifiée en dernier lieu par la décision 96/130/CE (3), établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers;

considérant que les services vétérinaires compétents des États-Unis d'Amérique, de Nouvelle-Zélande et de Hongrie ont introduit des demandes de modification de la liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté; qu'il s'impose donc de modifier la liste des centres agréés; que la Communauté a obtenu des garanties quant à la conformité desdits centres avec les exigences en question à l'article 9 de la directive 88/407/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent.

# Article premier

L'annexe de la décision 93/693/CE est modifiée comme

- 1) dans la partie 2, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique:
  - le centre de collecte de sperme

**ATLANTIC BREEDERS COOPERATIVE** 12575 Apollo Drive Lancaster, PA 17601

Établissement agréé: tout l'établissement

Numéro d'enregistrement: U 015» est remplacé par le centre

**«GENEX** 12575 Apollo Drive Lancaster, PA 17601

Établissement agréé: tout l'établissement

Numéro d'enregistrement: U 015,

le centre de collecte de sperme

\*EASTERN AI COOPERATIVE PO Box 510 219 Judd Falls Road Ithaca, NY 14851

Établissement agréé:

Production Centre 522 Scheffield Road Ithaca, NY 14850

<sup>(°)</sup> JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10. (°) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 35. (°) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 50.

Numéro d'enregistrement: U 003 est remplacé par le centre

•GENEX PO Box 510 219 Judd Falls Road Ithaca, NY 14851

Établissement agréé: Production Centre 522 Scheffield Road Ithaca, NY 14850

Numéro d'enregistrement: U 003»;

2) dans la partie 5, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le centre de collecte de sperme suivant est inséré:

NEW ZEALAND BREEDING SERVICES 3680 State Highway 3 RD 2 Hamilton New Zealand

Numéro d'enregistrement: NZAB 5»;

3) dans la partie 6, en ce qui concerne la Hongrie, le centre de collecte de sperme suivant est inséré:

\*ORSZAGOS MESTERSEGES TERMEKENYITO RT SZOMBATHELYI ALLOMASA 9707 Szombathely Szt. Imre Herceg u. 98 Numéro d'enregistrement: H 02\*.

# Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1996.

# DÉCISION DE LA COMMISSION

# du 24 septembre 1996

modifiant la décision 95/340/CE établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait et abrogeant la décision 94/70/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/571/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (1), et notamment son article 23 paragraphes 2 et 3,

considérant que la décision 95/340/CE de la Commission (2), modifiée en dernier lieu par la décision 96/325/CE (3), établit la liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait;

considérant qu'après une mission d'inspection vétérinaire de la Commission à Andorre, les contrôles vétérinaires et la situation sanitaire concernant la production de lait semblent satisfaisants;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire perma-

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

# Article premier

À l'annexe de la décision 95/340/CE, la ligne suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique du code ISO:

**«**AD Andorre × ××.

# Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente déci-

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1996.

JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1. JO n° L 200 du 24. 8. 1995, p. 38. JO n° L 123 du 23. 5. 1996, p. 24.

# DÉCISION DE LA COMMISSION

# du 24 septembre 1996

modifiant les décisions 91/270/CEE et 92/471/CEE et relative à l'importation d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine en provenance d'Argentine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/113/CEE (2), et notamment ses articles 7, 9 et 10.

considérant que la liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine figure dans la décision 91/270/CEE de la Commission (3), modifiée par la décision 94/453/CE (4);

considérant que les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de pays tiers sont établies par la décision 92/471/CEE de la Commission (5), modifiée en dernier lieu par la décision 94/453/CE;

considérant que les autorités compétentes d'Argentine se sont engagées à notifier à la Commission et aux Etats membres, par télex ou par télécopie, dans les vingt-quatre heures de sa confirmation, l'apparition de l'une des maladies suivantes: peste bovine, fièvre aphteuse, pleuropneumonie bovine contagieuse, fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique, fièvre de la vallée du Rift et stomatite vésiculeuse contagieuse, ou la modification de la politique de vaccination contre ces maladies;

considérant que la situation sanitaire en Argentine est satisfaisante du point de vue des importations d'embryons de bovins, que les services vétérinaires de ce pays sont bien structurés et organisés et que les garanties quant au respect des règles énoncées dans la directive 89/556/CEE ont été données par les autorités compétentes de ce pays;

considérant que les autorités compétentes d'Argentine se sont engagées à garantir que les embryons ont été collectés ou produits et traités par des équipes de collecte ou de production d'embryons agréées et contrôlées, qu'ils ont, le cas échéant, été prélevés sur des animaux dont l'état sanitaire est satisfaisant, qu'ils ont été stockés et transportés conformément aux règles qui préservent leur statut sanitaire et qu'ils sont accompagnés durant leur transport d'un certificat de salubrité attestant que cette obligation a été remplie;

considérant qu'il convient de modifier la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine et de fixer les conditions sanitaires pour l'importation d'embryons en provenance d'Argentine;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire perma-

# A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

# Article premier

Dans la liste de pays figurant à l'annexe de la décision 91/270/CEE, le mot suivant est ajouté:

«Argentine».

# Article 2

Dans la liste de pays figurant à l'annexe A partie II de la décision 92/471/CEE, le mot suivant est ajouté:

«Argentine».

# Article 3

La présente décision est applicable à partir du jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

# Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente déci-

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1996.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1. (\*) JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23. (\*) JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 56. (\*) JO n° L 187 du 22. 7. 1994, p. 11. (\*) JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 27.